

Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site « Geyershaff-Geyersknapp » sis sur le territoire de la commune de Bech.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2 et 34 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis émis par le conseil communal de la commune de Bech après enquête publique ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site « Geyershaff-Geyersknapp », sis sur le territoire de la commune de Bech, partie des zones protégées d'intérêt communautaire « Herborn - Bois de Herborn / Echternach – Haard » (LU0001016) et « Région de Mompach, Manternach, Bech et Osweiler » (LU0002016).

Art. 2. La zone protégée « Geyershaff-Geyersknapp », d'une étendue totale de 50,8 ha, se compose de deux parties :

- 1° la partie A, d'une étendue de 14,5 ha, formée par les parcelles cadastrales suivantes :
commune de Bech, section A de Geyershof :

101/309 partie, 102/46 partie, 103/209 partie, 105/49, 106/50, 108/213 partie, 111/53 partie, 111/413, 111/414, 111/415, 111/416, 111/438, 111/439, 111/440, 112/401, 112/402, 120/579 partie, 121, 122/60, 123/534, 123/535, 123/536, 123/537, 123/538, 123/539, 123/540, 123/541, 123/542, 123/567, 123/627, 123/628, 140/671 partie, 142/634, 143 partie, 144/442 partie, 145 partie.

2° la partie B, d'une étendue de 36,3 ha, formée par les parcelles cadastrales suivantes:

commune de Bech, section A de Geyershof:

93/305, 93/306, 93/575, 94/38, 95/39, 96/40, 97/41, 98/42, 99/43, 100/44, 101/309 partie, 101/310, 102/46 partie, 103/209 partie, 107/210, 107/211, 108/212, 108/213 partie, 111/53 partie, 111/54, 111/56, 114/408, 114/481, 114/482, 114/483, 114/484, 114/485, 114/486, 116/214, 117/340, 117/341, 118/665, 119, 120/579 partie, 120/625, 120/626, 123/63, 123/564, 123/565, 123/566, 124/216, 124/217, 125/282, 125/644, 125/645, 126/315, 126/316, 127/67, 128/666, 129/68, 140/671 partie, 140/672, 143 partie, 144/442 partie, 145 partie.

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle font partie intégrante de la zone protégée.

La délimitation de la zone protégée et de ses parties est indiquée sur le plan annexé.

Art. 3. Dans la partie A sont interdits :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés ; les interventions nécessaires à l'entretien des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;
- 6° l'appâtage du gibier;
- 7° le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes tels que sources, cours d'eau, haies, arbres solitaires, bosquets, rangées d'arbres, lisières de forêts, prairies humides, pelouses sèches ou friches, ainsi que les habitats énumérés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces énumérées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 8° la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes ;

- 9° l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages ; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices dans le contexte de la conditionnalité est autorisée ;
- 10° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base de bitume, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit ;
- 11° la circulation à pied, à vélo et à cheval en dehors des sentiers balisés à cet effet, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit ;
- 12° la divagation d'animaux domestiques ;
- 13° le retournement des prairies et pâtures permanentes et le sursemis ;
- 14° l'emploi de pesticides et de fertilisants ;
- 15° la plantation de résineux, à l'exception du genévrier commun.

Art. 4. Dans la partie B sont interdits:

- 1° les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai ou l'extraction de matériaux dépassant un volume de 50 m³ ;
- 2° le dépôt de déchets ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception d'abris agricoles sans impact significatif sur le site, la faune, la flore et le paysage, qui restent soumis à autorisation du ministre ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés ; les interventions nécessaires à l'entretien des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 6° le retournement ou le sursemis des prairies et pâtures permanentes ; les réparations de dégâts de prairies et pâtures permanentes causés par le gibier pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 7° l'emploi de rodenticides.

Art. 5. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures prises :

- 1° dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national ;
- 2° dans le cadre de sondages servant à l'identification de sources d'eau potable ou de travaux relatifs au captage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Toutes ces mesures restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre.

Art. 6. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal, adapté à la suite de l'enquête publique, vise de déclarer la zone « Geyershaff-Geyersknapp » sise sur le territoire de la commune de Bech comme zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, conformément aux articles 2, 39 à 45 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature. A cet effet, un dossier de classement a été établi qui est la base de la procédure de classement prévue par la loi.

Le classement de la zone protégée « Geyershaff-Geyersknapp » s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le « Plan National pour la Protection de la Nature », approuvé en date du 13 janvier 2017 par le Gouvernement en conseil.

La future réserve naturelle fait partie des zones Natura 2000, nommément la zone spéciale de conservation « LU0001016 - Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard » qui a été désignée dans le cadre de la mise en œuvre de la « Directive Habitats » (92/43/CEE), ainsi que la zone de protection spéciale « LU0002016 - Région de Mompach, Manternach, Bech et Osweiler », désignée en vertu de la « Directive Oiseaux » (2009/146/CE). Le classement de la future réserve naturelle est à comprendre en tant que mesure réglementaire pour les zones Natura 2000 mentionnées, désignées en vertu des articles 34 à 38 de ladite loi.

La présence de la plus importante étendue de landes de genévrier *Juniperus communis* au Luxembourg donne à cette zone une importance nationale pour la protection de cet habitat listé dans l'annexe I de la « Directive Habitats ». En plus, cette zone présente une mosaïque paysagère de différents autres types d'habitats de l'annexe I de ladite directive, tels que des hêtraies à Aspérule, des franges nitrophiles, des prairies à Molinie, des prairies maigres de fauche et des pelouses sèches sur sol calcaire, ainsi que de biotopes protégés au niveau national, tels que cours d'eau, friches humides, broussailles, haies et forêts de feuillus.

En outre, la présence de la Cigogne noire, du Milan royal, du Milan noir, du Busard Saint-Martin, du Pic mar et de la Pie-grièche écorcheur, tous figurants dans l'annexe I de la « Directive Oiseaux » (2009/147/CE) est aussi remarquable.

Une espèce de plantes présente dans la zone est en danger critique d'extinction au Luxembourg, 3 sont menacées, et 12 sont classées en tant que vulnérable.

De plus amples informations quant à la valeur écologique de la zone « Geyershaff-Geyersknapp » figurent dans le dossier de classement ci-joint.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Geyershaff-Geyersknapp » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant la commune concernée. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie de deux zones protégées d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter en tant que mesure réglementaire desdites zones d'intérêt communautaire.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée et liste les numéros des parcelles cadastrales visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. A la suite de l'enquête publique, la délimitation de la zone protégée a été légèrement adaptée : la surface de la partie A a été réduite légèrement, tandis que la surface de la partie B a été augmentée de la même surface. Cet article précise que certaines surfaces incluses dans la réserve naturelle ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la réserve naturelle est précisée sur base d'un plan topographique annexé au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants dans la partie A de la zone.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant une exception pour les installations déjà existantes, qui restent cependant soumis à autorisation.

Ad 6^e point : l'exercice de la chasse restant permis dans la zone, ce tiret réglemente la chasse en interdisant l'appâtage du gibier qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché.

Ad 7^e point : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes en vertu de ladite loi est interdite.

Ad 8^e point : il interdit toute capture - temporaire ou définitive - destruction ou de tout animal indigène dans la réserve naturelle ; la chasse n'étant pas visée par ce point.

Ad 9^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages. Une exception est prévue pour les surfaces agricoles afin de respecter la conditionnalité dans le cadre de l'exploitation agricole.

Ad 10^e et 11^e points : ces points réglementent la circulation dans la zone qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit.

Ad 12^e point : il interdit la divagation d'animaux domestiques ; le pâturage par le bétail n'est pas visé par cette interdiction.

Ad 13^e point : il réglemente l'exploitation agricole en interdisant le labourage des prairies et pâtures permanentes (habitats des espèces protégées), même temporaire, et interdit également la plantation d'espèces d'herbes compétitives et concurrentielles, impactant d'autres espèces rares de la flore.

Ad 14^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes.

Ad 15^e point : il réglemente l'exploitation forestière en interdisant la plantation de résineux qui risqueraient d'impacter ou dégrader les différents habitats forestiers telles les hêtraies et chênaies. La plantation du genévrier, espèce caractéristique de la réserve naturelle, reste permise.

Ad article 4 : L'article 4 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants dans la partie B de la zone.

Ad 1^{er} à 2^e point : ces deux points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux et de déchets impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Cependant, ces interdictions sont plus modulables respectivement sont moins strictes que les interdictions de la partie A de la zone.

Ad 3^e point : de la même manière que le 3^e point de l'article 3 concernant la partie A de la zone, ce point interdit tout changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter directement les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces, aussi bien de la partie B de la zone que ceux de la partie A de la zone qui risqueraient fortement d'être impactés.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impacteraient ou risqueraient d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Cependant, par rapport aux interdictions à la partie A de la zone, des abris agricoles peuvent être autorisés.

Ad 5^e point : de la même manière que le 5^e point de l'article 3 concernant la zone A, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant une exception pour les installations déjà existantes, qui restent cependant soumis à autorisation.

Ad 6^e point : de la même manière que le point 13 de l'article 3 concernant la partie A de la zone, il réglemente l'exploitation agricole en interdisant le labourage des prairies et pâtures permanentes (habitats des espèces protégées), même temporaire, et interdit également la plantation d'espèces d'herbes compétitives et concurrentielles, impactant d'autres espèces rares de la flore. Une certaine flexibilité est prévue pour la réparation des dégâts causés par le gibier qui peuvent être réparés comme prévu dans une instruction de l'Administration de la nature et des forêts qui s'applique aux contrats de biodiversité, biotopes et réserves naturelles.

Ad 7^e tiret : il interdit l'utilisation de substances nocives pour les rongeurs (rodenticides). Les rodenticides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces de rapaces se nourrissant de rongeurs, tels le Milan royal, par bio-accumulation de substances nocives.

Ad. article 5 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par les articles 3 et 4 s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone, respectivement s'il s'agit de mesures relatives aux sondages, au captage ou à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Ad. article 6 : Cet article comporte la formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Geyershaff-Geyersknapp » sise sur le territoire de la commune de Bech

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département Environnement

Suivi du projet par: Monsieur Gilles Biver (MDDI / Dép. Env.)

Tél: 2478-6834

Courriel: gilles.biver@mev.etat.lu

En complément à la note, à l'exposé des motifs et au dossier de classement, il convient de relever que les interdictions et réglementations prévues par l'avant-projet de règlement grand-ducal n'impliqueront, en ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, la mise à disposition que de faibles moyens financiers.

Les mesures de gestion courantes se focaliseront surtout sur la restauration et la gestion des habitats et des habitats d'espèces qui sont à l'origine de la déclaration de cette zone protégée.

Les dépenses à prévoir seront imputées sur les crédits ordinaires de l'Administration de la nature et des forêts. Les montants de ces dépenses sont estimés de la manière suivante :

- 1) Restauration de biotopes (5.000 €, dépense unique),
- 2) Entretien biotopes (1.000 €/an en moyenne),
- 3) Suivi scientifique (2.000 €/ tous les 3 ans).

Conseil supérieur pour la Protection de la Nature

[Extrait du] Rapport de la réunion du 11 janvier 2016

Présents :

M. Tom Conzemius
M. Gilles Biver
M. Jean-Claude Kirpach
M. Jean-Paul Lickes
Mme Nora Elvinger
M. Ben Geib
M. Jan Herr
Mme Danièle Murat (ANF, invitée)
Mme Karin Riemer (secrétaire)

Excusé :

M. Pascal Pelt

[...]

c. Future réserve naturelle « Geyershaff-Geyersknapp » à Bech

La réserve naturelle projetée Geyershaff-Geyersknapp figure dans le PNPN parmi les sites prioritaires à classer. Elle est située dans la commune de Bech et s'étend sur une surface de 50,5 ha dont 16,8 ha dans la Partie A et 33,7 ha dans la Partie B. Elle se chevauche avec deux zones Natura2000 LU0001016 et LU0002016. L'intérêt principal de la réserve naturelle consiste en la conservation des landes à Genévrier (habitat communautaire 5130). La lande à Genévrier ci-présent constitue le plus grand habitat de ce type au niveau national et figure actuellement comme l'unique habitat 5130 dans le cadastre des biotopes. D'autres habitats protégés (6510, 6210, BK11) se trouvent également dans la Partie A de la réserve naturelle. La zone protégée a également une certaine importance pour la conservation des oiseaux et notamment pour la pie-grièche écorcheur, le faucon hoberau et le milan royal.

En vue de la conservation des oiseaux, la gestion future de la réserve naturelle vise une extensification des herbages dans la Partie B.

Le représentant de l'agriculture se questionne quant à l'interdiction des sursemis en partie B de la zone, se ralliant à l'interdiction dans la partie A de la zone. Il propose de maintenir la possibilité de ressemer dans le cadre des destructions des herbages dues au gibier. Les autres membres du CSPN soutiennent la proposition initiale de la réglementation au vu de la surface réduite de la zone et des effets néfastes de la réimplantation et des sursemis exercés sur les biotopes et habitats des herbages. Cependant il a été suggéré de discuter et clarifier l'approche quant à l'interdiction du sursemis en zone B ou non (et notamment les modalités

éventuelles d'exceptions pour les agriculteurs), dans la prochaine réunion du CSPN, les représentants de l'ANF et de la chambre d'agriculture étant invités à élaborer et présenter une ébauche commune.

Avis du CSPN

Le CSPN avise favorablement la désignation de la zone « Geyershaff/Geyersknapp » en réserve naturelle.

[...]